

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LAC-SUPÉRIEUR

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur, tenue le 4<sup>e</sup> jour de mars 2022 à 20 h à la salle communautaire sise au 1295 chemin du Lac-Supérieur.

Sont présents: mesdames les conseillères, Luce Baillargeon, Jennifer Pearson-Millar, Nancy Deschênes et Julie Racine et messieurs les conseillers Marcel Ladouceur et Simon Legault, formant quorum sous la présidence de monsieur Steve Perreault, maire.

5 personnes sont présentes.

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, est également présente.

## Ouverture de la séance ordinaire du 4 mars 2022 - 1

Monsieur le maire, Steve Perreault ouvre la séance ordinaire à 20 h avec le quorum requis.

---

## 2022-03-070 : Approbation de l'ordre du jour - séance ordinaire du 4 mars 2022– 2

1. Ouverture de la séance
2. Approbation de l'ordre du jour
3. Approbation des procès-verbaux des séances :
  - 3.1. Séance ordinaire du 4 février 2022
  - 3.2. Séance extraordinaire du 14 février 2022
4. Informations aux citoyens
  - 4.1. Maire
  - 4.2. Direction générale
5. Administration
  - 5.1. Approbation des comptes à payer
  - 5.2. Entériner l'offre de services – services de soutien administratif
  - 5.3. Autorisation signature Entente PNMT
  - 5.4. Soumission - Nouvelle Ère Télécommunications Inc – Wifi Halte de la Nature
  - 5.5. Dépôt au conseil municipal des formulaires DGE-1038
  - 5.6. Acquisition du lot 4 755 602 (chemin du Tour-du-Lac)
  - 5.7. Acquisition du lot 4 754 700 (chemin du Raton-Laveur)
  - 5.8. Soumission – plan de bâtiment pour lot 4 887 074
  - 5.9. Autorisation – présence au congrès ADMQ
  - 5.10. Autorisation – présence au colloque Cybersécurité secteur municipal
  - 5.11. Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-634 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
6. Personnel
  - 6.1. Entériner embauche – remplacement concierge
7. Sécurité publique
  - 7.1. Modification de responsables – Plan des mesures d'urgence (PMU)
8. Transport et Voirie
  - 8.1. Adoption du règlement 2021-623 sur la construction des chemins publics et privés
  - 8.2. Présentation du projet de règlement 2021-630 sur la cession des chemins à la Municipalité
9. Hygiène du milieu  
Aucun sujet
10. Urbanisme et environnement
  - 10.1. Soumission – DroneXperts
  - 10.2. PIIA : Nouvelle construction, 60 ch. des Diablerets (lot 4 754 962)

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- 10.3. PIIA : Agrandissement, 1101 ch. du Tour-du-Lac (lot 4 753 935)
- 10.4. PIIA : Modification au muret d'entrée (affichage), imp. de la Trinité & ch. de la Fraternité (4 754 692, 4 755 358, 5 681 638 & 5 681 640)
- 10.5. PIIA : Nouvelle construction, 51 croissant Pangman (4 755 035)
- 10.6. PIIA : Affichage, Projet Farouche - ch. du Lac-Supérieur (6 055 567 & 6 435 430)
- 10.7. PIIA : Nouvelle construction, 179 chemin du Refuge (lot projeté 6 415 170)
- 10.8. Dérogation mineure - Emplacement d'un affichage, Projet Farouche - ch. du Lac-Supérieur (6 055 567 & 6 435 430)
- 10.9. Dérogation mineure - Réduction de la profondeur du lot et du quadrilatère exigé, ch. de la Montagne (4 887 144)
- 10.10. Dérogation mineure - Réduction du quadrilatère exigé, ch. Lanthier (4 992 397)
- 10.11. Usage conditionnel; Location en court séjour de moyenne envergure, ch des Cerisiers (4 755 500)
- 10.12. Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 780 montée Desjardins (4 886 225)
11. Loisirs et culture
  - 11.1. Demande d'autorisation événement cyclistes – Col du Nordet
  - 11.2. Soumission – surveillance des travaux de déboisement
  - 11.3. Tarifs camp de jour 2022
  - 11.4. Tarif camp P'tit Bonheur
12. Période de questions
13. Clôture et levée de la séance ordinaire

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'ordre du jour de la séance ordinaire du 4 mars 2022.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-03-071 : Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2022 – 3.1

**IL EST**

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2022 et dispense la directrice générale par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-03-072 : Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 février 2022 – 3.2

**IL EST**

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 février 2022 et dispense la directrice générale par intérim d'en faire la lecture.

Adoptée à l'unanimité

---

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

## INFORMATIONS AUX CITOYENS

### 5 - ADMINISTRATION

#### 2022-03-073: Approbation des comptes à payer – 5.1

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Marcel Ladouceur, conseiller, a procédé à la vérification de la liste des comptes à payer, dont copie a été remise au conseil, et qu'il recommande aux membres présents du conseil de les accepter.

**CONSIDÉRANT QUE** la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve la liste des comptes à payer du mois de février 2022, telle que déposée par la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, d'une somme de 280 287.60 \$, cette liste apparaissant au livre « Procès-verbaux, comptes à payer », ainsi que les dépenses incompressibles d'une somme de 158 675.29 \$ pour un total de 438 962.89 \$.

Adoptée à l'unanimité

---

#### 2022-03-074: Entériner l'offre de services de soutien administratif – 5.2

**CONSIDÉRANT** la résolution 2022-02-063;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services de soutien administratif à la direction générale;

**CONSIDÉRANT QUE** les services ont débuté le 27 février 2022

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil entérine l'offre de services de Services Julie G, datée du 14 février 2022 au taux horaire de 65 \$ jusqu'au 31 mars 2022 ou jusqu'à ce que le besoin ne soit plus requis.

**QUE** la dépense soit affectée aux postes budgétaires suivants :

- 02.130.00.419 (Administration)
- 02.140.10.419 (Greffes)
- 02.190.00.419 (portions communications)

Adoptée à l'unanimité

---

#### 2022-03-075: Autorisation de signature – Entente avec le parc national du Mont-Tremblant – 5.3

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a accepté de rembourser 100% des frais liés à l'achat d'une carte d'accès annuelle pour le parc national du Mont-Tremblant;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil autorise madame Sophie Choquette, directrice générale par intérim, et/ou monsieur Steve Perreault, maire, à signer l'entente de partenariat avec la SÉPAQ d'une durée de trois (3) ans selon les modalités convenues.

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2022-03-076: Soumission – nouvelle ère Télécommunications – WiFi Halte de la Nature – 5.4

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une soumission pour l'installation du WiFi à la Halte de la Nature;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission 2022021101 au montant de 2 074.80\$ de Nouvelle ère Télécommunications inc pour l'installation du WiFi à la Halte de la Nature.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.701.50.452 Informatique et financée par le fonds de parcs et terrains de jeux.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-077: Dépôt des formulaires DGE-1038- 5.5

Madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, dépose au conseil municipal les formulaires DGE-1038, liste des donateurs du rapport de dépenses lors de l'élection générale du 7 novembre 2021.

---

### 2022-03-078 : Acquisition du lot 4 755 602 – chemin Tour-du-Lac 5.6

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite acquérir le lot 4 755 602 situé sur le chemin Tour-du-Lac;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil municipal autorise madame Sophie Choquette, directrice générale par intérim et monsieur Steve Perreault, maire à :

- Signer une offre d'achat selon les modalités convenues
- Mandater tout professionnel pouvant être requis pour conclure l'offre
- Signer l'acte de vente pour la somme de 405 000 \$

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.100.00.723 Terrains

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-079: Acquisition du lot 4 754 700 – chemin du Raton-Laveur – 5.7

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a reçu une offre de cession du lot 4 754 700, de Revenu Québec (Direction principale des biens non-réclamés);

**CONSIDÉRANT QUE** le lot est considérée une voie publique au sens de l'usage;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est propriétaire des lots voisins;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal autorise madame Sophie Choquette, directrice générale par intérim d'aviser Revenu Québec de son acceptation de la cession du lot 4 754 700. De plus, il autorise madame Sophie Choquette, directrice générale par intérim et monsieur Steve Perreault, maire à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2022-03-080: Soumission – plan de bâtiment pour le lot 4 887 074 – 5.8

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a sollicité une offre de services pour obtenir un plan de construction pour un bâtiment accessoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la soumission d'isabelle Garceau, technologue, datée du 28 février 2022 et au montant de 550\$, plus les taxes applicables, pour l'élaboration du plan du bâtiment accessoire à être construit sur le lot 4 887 074.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.701.50.722 Bâtiment plage.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-081: Autorisation – présence au congrès ADMQ – 5.9

**CONSIDÉRANT QUE** le congrès de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) aura lieu à Québec les 15-16-17 juin 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la dépense pour l'inscription de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim au congrès annuel de l'ADMQ au montant de 539\$ plus les taxes applicables, ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.454 Formation.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-082: Autorisation – Colloque Cybersécurité secteur municipal – 5.10

**CONSIDÉRANT QUE** le colloque sur la cybersécurité propre au secteur municipal aura lieu à Trois-Rivières le 4 mai 2022;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil municipal approuve la dépense pour l'inscription d'un officier municipal, au montant n'excédant pas 425\$ plus les taxes applicables, ainsi que les frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.190.00.454 Formation.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-083: Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-634 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$ - 5.11

Madame Julie Racine, conseillère donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 2022-634 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000,00 \$.

Madame Julie Racine, conseillère, dépose le projet du règlement numéro 2022-634 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000,00 \$.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### PROJET DE RÈGLEMENT 2022-634 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$

---

#### Chapitre 1

##### DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend

par :

*oi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, chapitre D015.1); « **base d'imposition** » :

la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

« **transfert** » : tel que défini à l'article 1 de la Loi;

#### CHAPITRE 2

##### OBJET

2. Le présent règlement vise à fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3o du premier

alinéa de l'article 2 de la Loi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède

500 000,00 \$ pour la perception d'un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son

territoire.

#### CHAPITRE 3

ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE

D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000,00 \$.

3. La Municipalité fixe le taux du droit de mutation sur le transfert d'un immeuble pour la tranche

de la base d'imposition qui excède 500 000,00 \$ jusqu'à 999 999,99 \$ à 2%

et ce qui excède 1 000 000,00 \$ à 2,5 %

#### CHAPITRE 4

##### INDEXATION

4. La base d'imposition prévue à l'article 3 du présent règlement fait l'objet d'une indexation

annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

#### CHAPITRE 5

##### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

---

## 6 – PERSONNEL

### 2022-03-084: Remplacement concierge – entériner assignation temporaire – 6.1

CONSIDÉRANT QUE l'employé 30-0040 sera absent pour une durée indéterminée;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

ET IL EST RÉSOLU que le conseil entérine l'assignation temporaire de l'employé 40-0090 en remplacement de l'employé 30-0040.

QUE la prolongation soit rétroactive au 23 février 2022 pour une durée indéterminée.

Adoptée à l'unanimité

---

# Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

## 7 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

### 2022-03-085: Modification de responsables – Plan des mesures d’urgence (PMU) – 7.1

**CONSIDÉRANT QUE** la résolution 2022-01-004;

**CONSIDÉRANT QU’**il y a lieu d’apporter des modifications au plan des mesures d’urgence de la Municipalité;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil entérine les modifications citées au plan des mesures d’urgence 2022 et autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim et le maire à signer tous les documents nécessaires donnant effet à la présente résolution.

#### **RÉPARTITION DES RESSOURCES D’INTERVENTION**

Poste	Intervenant
Coordination	Sophie Choquette
Administration	Martin Pelchat
Responsable – administration	Sophie Choquette
Responsable – administration – substitut	Martin Pelchat

#### **LISTE DE MOBILISATION MUNICIPALE**

Poste	Intervenant
Coordonnateur municipal de la sécurité civile	Sophie Choquette
Coordonnateur municipal de la sécurité civile - substitut	Martin Pelchat
Responsable – administration	Sophie Choquette
Responsable – administration – substitut	Martin Pelchat
Directeur général et secrétaire- trésorier	Sophie Choquette
Coordonnatrice municipale	Sophie Choquette
Coordonnateur municipal adjoint	Martin Pelchat
Contrôle de charges de lignes (CCL)	Sophie Choquette

#### **RESSOURCES MUNICIPALES – COORDINATION**

Poste	Intervenant
Directeur général et secrétaire- trésorier	Sophie Choquette
Substitut	Martin Pelchat
Contrôle de charges de lignes (CCL)	Sophie Choquette

Adoptée à l’unanimité

## 8 – TRANSPORT ET VOIRIE

### 2022-03-086 : Adoption du règlement 2021-623 sur la construction des chemins publics et privés – 8.1

**CONSIDÉRANT QU’UN** avis de motion fut dûment donné le 19 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement fut présenté par le maire lors de la séance du 4 février 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément à l’article 445 du Code municipal du Québec, le projet de règlement a été mis à la disposition du public sur le site Internet municipal et des copies du projet du règlement 2021-629 étaient également disponibles au plus 2 jours avant la présente séance à toute personne intéressée à le consulter.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

ET IL EST RÉSOLU que le règlement 2021-623 sur la construction des chemins publics et privés est adopté.

Adoptée à l'unanimité

---

### 2022-03-087 : Présentation du projet règlement 2021-630 sur la cession des chemins à la Municipalité - 8.2

#### PROJET DE RÈGLEMENT NO 2021-630

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CESSIION DES CHEMINS À LA MUNICIPALITÉ NUMÉRO 2014-543 DE FAÇON À :

- A) MODIFIER LE CHAPITRE 6 AFIN D'EXIGER LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET LA RÉALISATION D'UN RAPPORT PAR UN INGÉNIEUR MANDATÉ PAR LA MUNICIPALITÉ POUR QU'IL Y AIT ACCEPTATION DE LA CESSIION DE CHEMIN.

---

**ARTICLE 1** Le règlement 2014-543 sur la cession des chemins à la municipalité, tel qu'adopté est modifié au chapitre 6 par le remplacement de la deuxième phrase du premier paragraphe par le texte suivant :

Une attestation de conformité devra être produite par un ingénieur mandaté par la Municipalité, aux frais du requérant. Dans le cas où des travaux de mise aux normes devaient être réalisés, l'ingénieur doit effectuer la surveillance tout au long des différentes étapes des travaux et consigner ses observations dans l'attestation de conformité déposée à la Municipalité. L'acceptation de la cession sera adoptée par résolution du conseil.

**ARTICLE 2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

### 10 - URBANISME

#### 2022-03-088 : Soumission – DroneXperts – 10.1

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a sollicité une offre de services auprès de la compagnie DroneXpert pour la couverture photographique du lot 4 886 530;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** que le conseil accepte la soumission de DroneXpert au montant de 7,500 \$ (avant taxes) pour les services incluant la certification par une professionnelle.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 02.470.00.999 Projets environnementaux.

Adoptée à l'unanimité

---

#### 2022-03-089 : PIIA : Nouvelle construction, 60 ch. Des Diablerets (lot 4 754 962) – 10.2

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone VA-28, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet a préalablement été étudié par le CCU (recommandations : 2020-12-08-14 et 2021-02-09-06), ainsi que par le Conseil municipal (résolutions : 2021-01-034 et 2021-03-114), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à ériger une résidence unifamiliale isolée de style contemporain de 25.01 mètres x 13.26 mètres de dimensions irrégulières, ayant un toit à simple versant \*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Déclin horizontal de 'Canxel' de couleur 'Sierra'\*;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

- Membrane élastomère autocollante de couleur 'noir'\*;
- Revêtement de fibrociment de la compagnie James Hardie de couleur 'Gris Ardoise'\*;
- Revêtement de maçonnerie Cultured Stone de couleur 'Artic'\*;
- Portes, fenêtres et fascias en aluminium noir\*;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé d'une profondeur minimale de 10 mètres sera conservé en cour avant \*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 28 janvier et le 1er février 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet tel que présenté conditionnellement à ce que :

- Les appareils encastrés en façade avant soient remplacés par des appliques murales d'une puissance maximum de 9 watts, ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil d'éclairage recouvre entièrement l'ampoule;
- Les appareils d'éclairage sur le bâtiment projeté soient limités à quatre appliques murales installées sur la façade avant, soit une applique murale de chaque côté de la porte d'entrée et une applique murale de chaque côté de la porte de garage ainsi que trois appareils encastrés sur la façade arrière;
- Les deux appareils encastrés illustrés à l'extrémité gauche de la façade avant soient retirés de façon à ne conserver que l'éclairage de type fonctionnel et non décoratif;

**Adoptée à l'unanimité**

### 2022-03-090 : PIIA : Agrandissement, 1101 ch. du Tour-du-Lac (lot 4 753 935) – 10.3

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à agrandir une résidence unifamiliale isolée, sur une propriété située dans la zone VA-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à ajouter un garage, une nouvelle entrée en façade avant, un gazebo moustiquaire ainsi qu'une salle à manger à la maison existante\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement extérieur de bois rond peint de couleur 'Brun chocolat'\*;
- Revêtement de 'Maibec' pour le garage de couleur identique au revêtement existant\*;
- Revêtement de pierre de couleur identique à l'existant\*;
- Pignon en bardeaux de cèdre peint de couleur 'Brun chocolat'\*;
- Balcon, terrasse et escalier en bois\*;
- Fenêtres en aluminium\*;
- Toiture en bardeaux d'asphalte de couleur identique à l'existant\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 5 et le 31 janvier 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- L'agrandissement respecte l'alignement des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété latérale gauche, mais qu'en aucune façon, le caractère dérogoire du bâtiment principal ne soit aggravé en diminuant la marge de recul latérale par rapport aux marges prescrites de la zone où se situe l'emplacement;
- Les appareils d'éclairage sur la façade avant du garage soient limités à deux appareils encastrés ou deux appliques murales d'une puissance maximum de 9 watts, ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil d'éclairage recouvre entièrement l'ampoule pour les appareils de type applique murale;
- Un des deux appareils d'éclairage à l'entrée principale de la résidence, soit l'applique mural ou l'appareil d'éclairage suspendu, soit retiré de façon à ne conserver qu'une source d'éclairage d'une puissance maximum de 9 watts, ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil d'éclairage recouvre entièrement l'ampoule pour les appareils de type applique murale;
- Un ou l'autre des appliques murales projetées à proximité de la porte d'accès du garage, sur l'élévation latérale, soit retiré de façon à ne conserver qu'une applique murale d'une puissance maximum de 9 watts, ayant un flux lumineux dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour de l'appareil d'éclairage recouvre entièrement l'ampoule.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-03-091 : PIIA : Modification au muret d'entrée (affichage), imp. de la Trinité & ch. de la Fraternité (4 754 692, 4 755 358, 5 681 638 & 5 681 640) – 10.4**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à modifier un muret existant à l'entrée d'un projet intégré;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à ajouter une bande de bois au haut du muret ainsi qu'un ruban lumineux du côté du chemin du Lac-Supérieur\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le revêtement proposé sera un revêtement de bois tel MoistureShield de couleur 'brun'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la bande de ruban lumineux pour extérieur sera à DEL\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 8 janvier et le 1er février 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Aucun ruban lumineux ou autre source d'éclairage de type décoratif ne soit ajouté au muret existant;

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-03-092 : PIIA : Nouvelle construction, 51 croissant Pangman (4 755 035) – 10.5**

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone VA-05, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence isolée de 13,97 mètres x 11,67 mètres de dimensions irrégulières avec garage attenant\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de toiture de bardeaux de fibre de verre Mystique de couleur 'Noir 2 tons'\*;
- Revêtement de déclin horizontal en bois prépeint de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Lamosite'\*;
- Revêtement de maçonnerie de pierre reconstituée Mondrian de couleur 'Nuancé Gris Scandina'\*;
- Revêtement de déclin horizontal en bois prépeint de la compagnie 'Maibec' de couleur 'Ambre Algonquin'\* ;
- Portes en fibre de verre de couleur 'Ambre algonquin'\*;
- Portes, fenêtres, moulures, fascias, soffite et aluminium de couleur 'Noir'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de deux appliques murales (8W) et sept appareils encastrés sur la façade principale, ainsi qu'à un appareil encastré et une applique murale sur chacune des élévations latérales et la présence de six appareils encastrés et une applique murale sur la façade arrière\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 33.19 mètres de la limite de propriété avant et à 9.97 mètres de la limite latérale droite\*;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété \* :

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 17 et le 31 janvier 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Tous les appareils encastrés dans les corniches et les soffites soient retirés, mis à part ceux qui sont projetés au-dessus et en dessous d'un balcon / terrasse ainsi que les deux appareils encastrés illustrés à l'entrée principale, en façade avant, le tout, afin de ne conserver qu'un éclairage de type fonctionnel et non décoratif;
- Le ou les demandeurs confirment, par écrit, au service de l'urbanisme et de l'environnement que les appliques murales présentées sont bien celles qui seront installées sur le bâtiment contrairement à ce qui est illustré aux plans.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-093 : PIIA : Affichage, Projet Farouche - ch. du Lac-Supérieur (6 055 567 & 6 435 430) – 10.6

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à l'installation d'enseignes sur deux lots distincts situés dans la zone VA-01, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à installer une enseigne d'une superficie de 0.34 m<sup>2</sup> à l'image du projet Farouche à plat sur un bâtiment commercial\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste également à l'implantation d'une enseigne détachée sur poteau sur le lot #6 055 567 d'une hauteur totale de 2.99 mètres et d'une superficie totale d'affichage de 2,02 m<sup>2</sup> incluant une enseigne à l'image du projet Farouche ainsi que des affichettes directionnelles en dessous, indiquant les attraits du projet tel café – buvette – marché, refuges, rivière et ski-raquette\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à l'implantation d'une enseigne détachée sur poteau sur le lot #6 435 430 d'une hauteur totale de 2.99 mètres et d'une superficie totale d'affichage de 1.83 m<sup>2</sup> incluant une enseigne à l'image du projet Farouche ainsi que des affichettes au-dessous indiquant les attraits du projet tel café – buvette – marché, ferme et rivière\*;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les enseignes sur poteaux seraient recto verso et identiques sur les deux faces de l'affichage\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les enseignes sur poteaux seraient implantées en bordure du chemin du Lac-Supérieur\*;

**CONSIDÉRANT QU'UN** luminaire double PAR20 à deux côtés dirigeables vers le bas est prévu au-dessus de chacune des enseignes sur poteau\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 et le 25 janvier 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** le projet fait simultanément l'objet d'une demande de dérogation mineure (2022-02-07-11) concernant l'emplacement de l'affichage;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Une seule enseigne sur poteau soit installée en bordure du chemin, c'est-à-dire, celle projetée du côté ouest du chemin du Lac-Supérieur, du côté du bâtiment commercial et de la rivière en plus de l'enseigne à plat sur le bâtiment;
- Les demandeurs transmettent plus d'informations au niveau de la fixation des haubans et de l'éclairage en illustrant l'assemblage final incluant la fixture des appareils d'éclairage au poteau afin de s'assurer que la fixation des haubans et des sources lumineuses n'entre pas en conflit;

**Adoptée à l'unanimité**

### 2022-03-094 : PIIA : Nouvelle construction, 179 chemin du Refuge (lot projeté 6 415 170) - 10.7

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux à entreprendre consistent à construire une résidence unifamiliale, située dans la zone RE-07, projet nécessitant la présentation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet consiste à construire une résidence isolée de 74'-4¾" x 60'-3 3/8" de dimensions irrégulières et de style contemporain\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les revêtements proposés sont les suivants :

- Revêtement de cèdre de couleur 'Maxi Forêt nouveau, plané, sablé vintage grey plus'\*;
- Revêtement de panneaux de béton Cemfort HD de couleur 'Charcoal'\*;
- Revêtement tôle en acier galvanisé prépeint Mac Métal Architectural Profil MS1 collection Signature de couleur 'Noir Titane'\*;
- Revêtement en panneau d'aluminium anodisé de la compagnie Alumico de couleur 'Noir'\* ;
- Portes, fenêtres en aluminium anodisé de couleur 'Noir 109'\*;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éclairage extérieur sur la propriété serait limité à la présence de quatre appareils encastrés sur la façade avant, six appareils encastrés sur la façade arrière ainsi que deux appareils encastrés du côté droit du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment serait situé à environ 90 mètres de la limite de propriété avant et à 18.8 mètres de la limite latérale droite\*;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé sera conservé au pourtour de la propriété \* :

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 16 décembre 2021 et le 2 février 2022\*

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Nancy Deschênes, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Un rapport de biologiste soit déposé pour l'étude de la conformité du projet et que soit illustré sur le plan d'implantation fait par un arpenteur, s'il y a lieu, la délimitation et les bandes de protection et de non-construction des différents cours d'eau et milieux sensibles à être identifiés par le professionnel sur la propriété et à proximité qui pourraient possiblement affecter le projet;
- L'éclairage projeté soit strictement fonctionnel, que la puissance des appareils d'éclairage soit d'un maximum de 9 watts, que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas et que l'abat-jour des appareils recouvre complètement l'ampoule.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-095 : Dérogation mineure - Emplacement d'un affichage, Projet Farouche - ch. du Lac-Supérieur (6 055 567 & 6 435 430) - 10.8

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise l'implantation de deux enseignes sur poteau de part et d'autre du chemin du Lac-Supérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise à autoriser l'implantation d'une enseigne annonçant un service ou un commerce sur un terrain où le service n'est pas rendu;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation stipule que toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce;

**CONSIDÉRANT QUE** les deux terrains sont voisins et appartiennent aux mêmes propriétaires, le tout formant un projet d'ensemble;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise également à autoriser l'implantation d'une enseigne à 0, 15 mètres de l'emprise du chemin en bordure du chemin du Lac-Supérieur;

**CONSIDÉRANT QUE** la réglementation en vigueur mentionne que les enseignes sur socle, poteau ou structure de moins de 3 mètres de hauteur doivent être situées à un minimum de deux mètres du trottoir ou de la ligne de voie de circulation lorsqu'il n'y a pas de trottoir;

**CONSIDÉRANT QUE** la hauteur totale de l'enseigne est de moins de 3 mètres\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet Farouche initial a été accepté conditionnellement à la conservation d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 5 mètres le long du chemin du Lac-Supérieur (résolution : 2021-11-494);

**CONSIDÉRANT QUE** le respect de la réglementation en vigueur entraînerait un déboisement d'environ 121 m<sup>2</sup> à même cet écran végétal afin d'assurer la visibilité de l'enseigne contrairement à un déboisement d'environ 38 m<sup>2</sup> si l'implantation de l'enseigne est à 0,15 m de la voie de circulation ;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 23 et le 25 janvier 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte le projet conditionnellement à ce que :

- Aucune pancarte du côté est du chemin du Lac-Supérieur ne soit installée en bordure du chemin, c'est-à-dire, du côté du bâtiment de ferme, afin de respecter la recommandation de la demande de PIIA (2022-02-07-10), toutefois, le conseil est d'accord pour que la ferme soit annoncée sur l'enseigne projetée du côté ouest du chemin;
- Les demandeurs nous transmettent les autorisations nécessaires du Ministère du Transport, s'il y a lieu, à l'effet que l'enseigne sur poteau peut être implantée à 0,15 mètre de l'emprise du chemin du Lac-Supérieur.

Le conseil souhaite mentionner que leur recommandation favorable quant à l'implantation de l'enseigne relève du fait que le pavage de la voie de circulation débute à environ 3 mètres de la limite de propriété.

Également, le conseil aimerait amener une précision à l'effet que les demandeurs ne pourront, dans le futur, revenir contre autrui concernant des bris ou autre dommage qui pourraient être occasionnés par les opérations de déneigement, d'entretien du chemin ou autre.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-096 : Dérogation mineure - Réduction de la profondeur du lot et du quadrilatère exigé, ch. de la Montagne (4 887 144) - 10.9

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise la réduction de la profondeur minimale d'un lot;

**CONSIDÉRANT QUE** la profondeur d'un lot dans la zone VA-24 doit être de 45 mètres minimalement pour être conforme;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise également la réduction de la profondeur du quadrilatère qui doit pouvoir être inclus dans un lot lors d'une opération cadastrale relative à un terrain irrégulier;

**CONSIDÉRANT QUE** le quadrilatère doit avoir une profondeur moyenne minimale de 60 mètres pour un lot compris dans un secteur riverain;

**CONSIDÉRANT QUE** le lot projeté aurait une profondeur de 30,55 mètres\*;

**CONSIDÉRANT QUE** la superficie du nouveau lot serait de plus de 4 000m<sup>2</sup>\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande entre le 30 novembre 2021 et le 13 janvier 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte demande de dérogation mineure telle que déposée.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-097 : Dérogation mineure : Réduction du quadrilatère exigé, ch. Lanthier (4 992 397) - 10.10

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de dérogation mineure vise la soustraction à la norme exigeant l'obligation de devoir inclure un quadrilatère respectant les dimensions minimales relativement à la largeur et la profondeur moyenne dans un lot lors d'une opération cadastrale relative à un terrain irrégulier;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** le quadrilatère doit avoir une profondeur moyenne minimale de 60 mètres pour un lot compris dans un secteur riverain et une largeur de 50 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots projetés auraient une profondeur de 135.51 mètres et 142.49 mètres respectivement\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots projetés auraient un frontage au chemin de 50 mètres et 50.01 mètres respectivement\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les lots projetés auraient un frontage au lac de 35.15 mètres et 27.07 mètres respectivement\*;

**CONSIDÉRANT** la forme du terrain à subdiviser\*;

\*Le tout tel qu'indiqué aux plans et documents fournis pour l'étude de la demande le 18 janvier 2022\*

**CONSIDÉRANT QUE** toutes les autres dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité seraient respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent au secteur;

**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par Madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte demande de dérogation mineure telle que déposée.

Toutefois, le conseil aimerait spécifier que la recommandation favorable pour l'opération cadastrale ne donne pas automatiquement le droit de construire sur les terrains projetés. Les projets de construction, s'il y a lieu, devront être conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur dépôt auprès du service de l'urbanisme et de l'environnement.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### 2022-03-098 : Usage conditionnel; Location en court séjour de moyenne envergure, ch des Cerisiers (4 755 500) - 10.11

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure pour une future construction résidentielle sur le lot 4 755 500 situé sur le chemin des Cerisiers;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de moyenne envergure peut être autorisé dans la zone CU-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande de PIIA a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandation : 2022-01-24-07) et par le Conseil ;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord et ouest du terrain;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage projetés qui sont situés sur la propriété se limiteraient à deux appliques (modèle : Abat-jour) murales (9W) avec flux lumineux dirigé vers le bas sur la façade sud (2) ainsi que deux appliques (modèle : Abat-jour) murales (9W) avec flux lumineux dirigé vers le bas sur la façade Ouest du bâtiment principal\*;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir trois (3) chambres en location pour un nombre maximal de six (6) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résident à moins de 1 kilomètre de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent aux membres de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de moyenne envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que:

- L'installation d'un spa, s'il y a lieu, fasse l'objet d'une demande de certificat d'autorisation distincte;
- La puissance des appareils d'éclairages existants sur la propriété soit limitée à un maximum de 9 watts et que le flux lumineux soit dirigé uniquement vers le bas;
- Un abat-jour couvre totalement l'ampoule de l'applique murale projetée;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte! ;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

---

### **2022-03-099 : Usage conditionnel : Location en court séjour de petite envergure, 780 montée Desjardins (4 886 225) - 10.12**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a reçu une demande visant à autoriser l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur la propriété du 780 montée Desjardins;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** demande d'usage conditionnel a préalablement été étudiée par le CCU pour cette propriété (recommandations : 2021-09-21-16 et 2021-11-09-09), mais que des modifications ont été apportées au projet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage location en court séjour de petite envergure peut être autorisé dans la zone RE-04 conditionnellement à l'approbation du conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'UN** écran boisé est existant majoritairement à l'arrière et sur les côtés du lot\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandeurs avaient proposé précédemment d'ajouter des conifères afin d'aménager une zone tampon boisée d'une profondeur minimum de 5 mètres en cour avant\*;

**CONSIDÉRANT QUE** les aires de vie extérieures seraient localisées dans les parties nord et ouest du terrain;

**CONSIDÉRANT QUE** des panneaux d'intimité ont été installés à proximité du spa et des aires de vies extérieures\*;

**CONSIDÉRANT QU'AUCUN** affichage extérieur n'identifiera l'établissement à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;



## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

**CONSIDÉRANT QUE** les appareils d'éclairage qui seraient situés sur le bâtiment principal se limiteraient à une applique murale à côté de chacune des ouvertures;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur désire offrir deux (2) chambres en location pour un nombre maximal de quatre (4) personnes, à raison de deux (2) personnes par chambres;

**CONSIDÉRANT QUE** la propriété compte un nombre suffisant de cases de stationnement hors rue pour y stationner les véhicules des locataires;

**CONSIDÉRANT QU'EN** tout temps lorsque la maison sera louée, une personne responsable et résidant à moins de 13 kilomètres de la propriété s'assurera du respect de la réglementation municipale par les locataires et pourra être rejointe par la municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

**CONSIDÉRANT QUE** les documents fournis pour la présentation de cette demande permettent de considérer que le projet répond aux critères d'évaluation qui s'appliquent à l'implantation d'une résidence en location en court séjour;

**CONSIDÉRANT QUE** personne ne s'est manifesté en faveur/défaveur du projet;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du comité consultatif en urbanisme.

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par monsieur Marcel Ladouceur, conseiller

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un établissement de location en court séjour de petite envergure sur cette propriété conditionnellement à ce que :

- Une zone tampon soit aménagée et que celle-ci comprenne la plantation de conifères, autre que des cèdres, d'une hauteur minimale de 8 pieds chacun, plantée en quinconce à 1,2 mètre de distance les uns des autres ainsi qu'à chaque 2 mètres de largeur sur une profondeur minimale de 5 mètres;
- Un écran végétal soit également aménagé en cour avant, devant les panneaux d'intimité installés à proximité du spa;
- Une inspection de la propriété soit réalisée par le service de l'urbanisme et de l'environnement lorsque la plantation sera achevée et avant l'émission du certificat d'occupation;
- Une déclaration du demandeur soit déposée à l'attention du service de l'urbanisme et de l'environnement à l'effet que malgré la présence de toutes les caractéristiques en place pour l'aménagement d'une chambre à coucher au rez-de-jardin, c'est-à-dire la fenestration, les cloisons existantes, la salle de bain complète et le divan-lit en place, la pièce ne pourra être utilisée ni même proposée comme une chambre à coucher additionnelle dans les différentes offres de location;
- L'offre d'hébergement maximale soit limitée à deux chambres, pour un maximum de quatre personnes en tout temps sur la propriété;
- Les dépliants suivants soient laissés à la vue des locataires en tout temps à l'intérieur de la propriété, afin de les informer de la réglementation applicable:
  - *Petit guide de la bonne conduite du locataire occasionnel;*
  - *Rappel : bruits et feux d'artifice;*
  - *L'environnement ne prend pas de vacances : Le recyclage c'est facile et ça rapporte!;*
- Des bacs pour y déposer les matières recyclables et compostables se trouvent en tout temps à la disposition des locataires;
- Que le demandeur s'assure que les bacs de matières résiduelles, de recyclage et de compostage soient entreposés sur la propriété le plus rapidement possible après la collecte;
- Que les secteurs boisés sur la propriété soient maintenus et améliorés au fil du temps;
- Une copie de l'autorisation que le demandeur obtiendra de la part du CITQ soit transmise à la municipalité;
- Le certificat d'occupation requis pour exploiter l'usage soit délivré dans un délai de 12 mois suivants la date d'adoption de la résolution du Conseil municipal, à l'expiration duquel ladite résolution deviendra nulle et sans effet.

**Adoptée à l'unanimité**

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 11- LOISIRS

#### 2022-03-100 : L'Ascension du col du Nordet – demande d'autorisation d'utilisation des routes publiques – 11.1

**CONSIDÉRANT QU'**une première édition de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb est prévue de se tenir le 24 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** les participants utiliseront une partie du chemin du Nordet et de chemin du Lac-Supérieur se trouvant sur notre territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur de l'événement cycliste a besoin d'une autorisation du conseil municipal pour circuler sur ces parties de chemins;

**CONSIDÉRANT QUE** la circulation sur tout le territoire de Lac-Supérieur ne devra pas être interrompue;

**CONSIDÉRANT QUE** les cyclistes seront escortés par la sécurité moto (groupe EMC);

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET RÉSOLU QUE** le conseil autorise les participants à circuler sur le chemin du Nordet et chemin du Lac-Supérieur, le samedi 24 septembre 2022, dans le cadre de l'événement L'Ascension du Col du Nordet Hillclimb conditionnellement à ce que la circulation ne soit pas interrompue et que les cyclistes roulent en peloton.

Adoptée à l'unanimité

#### 2022-03-101 : Soumission – surveillance des travaux de déboisement – 11.2

**CONSIDÉRANT** la résolution 2021-12-533 pour l'exécution de travaux de déboisement d'une partie du sentier Fourche-de-la-Diable;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** surveillance doit être assurée et un rapport sommaire livré à chaque visite dont 5 sont prévues;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** le conseil approuve l'offre de services de Lucie Lamy, datée du 18 février 2022, pour la surveillance des travaux de déboisement.

**QUE** cette dépense soit affectée au poste budgétaire 22.700.00.722 Projet Nature.

Adoptée à l'unanimité

#### 2022-03-102 : Tarif camp de jour 2022 – 11.3

Il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Jennifer Pearson-Millar, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** de ratifier les tarifs au camp de jour 2022 comme suit :

Citoyen		Non-citoyen	
1er enfant	425 \$	1er enfant	973 \$
2e enfant	380 \$	2e enfant	973 \$
Enfant additionnel	200 \$	Enfant additionnel	973 \$
Garde partagée	280 \$		

À l'exception des citoyens de Mont-Blanc, conditionnellement à l'entente actuellement en vigueur.

Adoptée à l'unanimité

## Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Lac-Supérieur

### 2022-03-103 : Tarif camp le P'tit Bonheur – 11.4

Il est

Proposé par madame Nancy Deschênes, conseillère

Appuyé par madame Luce Baillargeon, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU** d'établir les tarifs au camp de jours Le P'tit Bonheur 2021 comme suit :

Pour les enfants résidents de 6 à 15 ans :

- 675\$ ou 140 \$ /par enfant/par semaine. Les frais d'inscription seront répartis comme suit :
- Municipalité : 45 \$/enfant-ado
- Parent : 95 \$/enfant-ado

**QUE** des frais supplémentaires de 25 \$ seront chargés pour chaque inscription après le 31 mai 2022 pour l'inscription au camp de jour;

**ET** qu'un contrat soit signé par les deux parties, pour conclure une entente entre la municipalité et le camp de jour Le P'tit Bonheur;

Il est de plus résolu d'autoriser madame Tina Lauzon, directrice des loisirs, de la culture et des communications et madame Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, de signer tout autre document relatif pour réaliser la présente résolution et ainsi qu'à la conclusion de l'entente.

Adoptée à l'unanimité

---

### 12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

### 13 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### 2022-03-104: Clôture et levée de la séance ordinaire – 13

**CONSIDÉRANT QUE** l'ordre du jour est épuisé

**EN CONSÉQUENCE**, il est

Proposé par madame Luce Baillargeon, conseillère

Appuyé par madame Julie Racine, conseillère

**ET IL EST RÉSOLU QUE** la séance ordinaire est levée à 21h32.

Donné à Lac-Supérieur, ce 4<sup>e</sup> jour de mars 2022

---

Sophie Choquette

Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim

---

Steve Perreault

Maire

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée, Sophie Choquette, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, certifie qu'il y a des fonds disponibles au budget pour l'ensemble des dépenses autorisées par le présent procès-verbal.

En foi de quoi, je donne le présent certificat, ce 4<sup>e</sup> jour de mars 2022.

---

Sophie Choquette

Directrice générale et secrétaire-trésorier par intérim

